

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE L'BERTÉ ÉGALITÉ FPATERNITÉ DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Direction de l'Aménagement Urbain JPB/CGG/VG

ARRETE Nº369/2013

Objet: Institution d'un sens unique de circulation et d'une « zone 30 » rue Max Linder.

CET ARRETE ABROGE L'ARRETE N°287/2013

Le Député-Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1 et 2, L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin de permettre de mieux assurer la sécurité des riverains et des collégiens rue Max Linder,

Considérant en conséquence qu'il convient de réglementer en permanence la circulation et la vitesse des véhicules sur cet axe,

ARRETE

Article 1:

Il est institué un sens unique de circulation rue Max Linder, dans sa portion de

voie comprise entre la rue Jean Marais et la rue Marcello Mastroianni.

Une « zone 30 » est instaurée rue Max Linder, dans sa partie comprise entre la

rue Jean Marais et rue Marcello Mastroianni.

Article 2:

Une signalisation réglementaire sera mise en place par la société EMULITHE

sise ZI de Fosses Saint Witz - BP 33 - 95471 Fosses Cedex

Article 3:

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Le Commissaire de Police,
- Madame La Directrice de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à GONESSE, le 25 octobre 2013

Hôtel de ville 66, rue de Paris B.P. 10060 95503 Gonesse Cedex tél 01 34 45 11 11 fax 01 39 87 13 22

Pour le Député-Maire et par Délégation Le Maire-Adjoint chargé de la Voirie, Déplacements, Gestion urbaine de proximité,*

Jean-Jacques MONOT



Le Député-Maire soussigné, ATTESTE Que le présent acte a été reçu en Sous-Préfecture, le : 5 / M (\(\) \(\)

Publié, le: 8 / MU3

Pour le Député-Maire et par délégation Le Directeur Général des Services

Hervé DE DEROY

*Le Député-Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication